

VOS DROITS EN GARDE A VUE (formulaire général)

		Signer		
		GAV	OPJ	Interprète
1.	Est-ce que je dois payer l'interprète?			
	Si vous ne parlez pas ou vous ne lisez pas le français, <i>l'Etat paie</i> l'interprète.			
2.	Pourquoi est-ce que je suis en garde à vue ?			
	Les autorités vous soupçonnent d'avoir commis, ou tenté de commettre, une infraction punie d'emprisonnement. Ils doivent vous dire : <ul style="list-style-type: none"> • quelle est l'infraction, • la date et le lieu présumés de l'infraction, • pourquoi la garde à vue est indispensable dans votre cas. 			
3.	Combien de temps est-ce que je vais rester ici ?			
	Période initiale de 24 heures maximum + prolongation possible de 24 heures maximum. Si une prolongation est envisagée, vous pouvez faire des observations.  <i>A la fin de la garde à vue, les autorités vous libèrent sauf en cas de nécessité ils vous présentent devant un juge dans un délai de 20 heures.</i>			
4.	Est-ce que j'ai le droit d'être assisté(e) par un avocat ?			
	Vous pouvez demander l'assistance d'un avocat : <ul style="list-style-type: none"> • soit un avocat de permanence (avocat « commis d'office ») <i>payé par l'Etat</i> ; • soit un avocat de votre choix, dont vous paierez les honoraires sauf si vous avez le droit à l'aide juridictionnelle. Vous pouvez parler 30 minutes seul(e) avec votre avocat. Votre avocat peut aussi être présent à vos côtés pendant les auditions et durant l'enquête (notamment, en cas de confrontation). En cas de prolongation de la garde à vue (après 24h), vous pourrez à nouveau échanger 30 minutes avec votre avocat.  <i>Pour les nécessités de l'enquête, les autorités peuvent retarder de 12 heures l'intervention de votre avocat.</i>			
5.	Est-ce que je suis obligé(e) de répondre aux questions des enquêteurs ?			
	Vous devez donner votre nom et adresse MAIS pour toute autre question : <ul style="list-style-type: none"> • vous pouvez ne rien dire, ni écrire • ou vous pouvez répondre à chaque question • ou vous pouvez répondre seulement aux questions de votre choix • ou vous pouvez donner librement vos propres explications. 			
6.	Est-ce que je peux être vu(e) par un médecin ?			
	Pour savoir si votre état de santé permet de vous retenir en garde à vue, vous pouvez demander d'être vu par un médecin <i>payé par l'Etat</i> . Si la garde à vue est prolongée, vous pourrez demander un nouvel examen médical.			
7.	Qui est-ce que je peux informer de ma situation ?			
	Vous pouvez demander aux enquêteurs d'informer de votre garde à vue : <ul style="list-style-type: none"> • une personne proche : un de vos parents en ligne directe (père, mère, enfant...), une personne avec laquelle vous vivez habituellement, votre frère, sœur, curateur, tuteur... <u>et aussi</u> <ul style="list-style-type: none"> • votre employeur <u>et aussi</u> <ul style="list-style-type: none"> • l'autorité consulaire de votre pays, si vous êtes de nationalité étrangère. Sauf circonstances insurmontables, cet appel téléphonique doit avoir lieu dans les 3 heures à partir du moment où vous en faites la demande.  <i>Pour les nécessités de l'enquête, les autorités peuvent refuser d'informer ces personnes</i>			
8.	Est-ce que je peux voir les éléments que les enquêteurs ont contre moi ?			
	A tout moment, et au plus tard avant toute prolongation de la GAV, vous ou votre avocat pouvez demander à voir : <ul style="list-style-type: none"> • les procès-verbaux de votre placement en GAV • les procès-verbaux de vos auditions • si vous avez vu un médecin, tout certificat médical. 			
9.	Est-ce que je peux contester la légalité de la garde à vue ?			
	Vous avez le droit de savoir comment contester votre arrestation, obtenir un réexamen de votre privation de liberté et demander à être libéré(e).			